

Envoyé en préfecture le 23/09/2016

Reçu en préfecture le 23/09/2016

Affiché le

SLOW

ID : 038-213802051-20160922-DEL1032016-DE

Localisation :

Département : Département de l'ISERE
Commune : Commune de Lans-en-Vercors

Commanditaire : Commune de LANS EN VERCORS



LANS-EN-VERCORS

Nature de l'étude :

**REGLEMENT
DE
L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

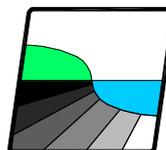
Date : 19 SEPTEMBRE 2016

Chargés d'étude :

CLAVEL Delphine
Ingénieur Environnement

VISA :

NICOT Gilles
Directeur



NICOT INGÉNIEURS CONSEILS

Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée
74650 - ANNECY - CHAVANOD
Tel: 04.50.24.00.91/Fax: 04.50.01.08.23
www.eau-assainissement.com
E-mail: nicot.ic@orange.fr

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales.....	2
Article 1 : Objet du règlement	2
Article 2: Définitions.....	2
Article 3: Séparation des eaux.....	2
Article 4: Obligation de traitement des eaux usées	2
Article 5: Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif	2
Article 6: Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif	2
Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs	3
Article 7 : Modalités d'établissement	3
Article 8 : Déversements interdits	3
Article 9 : Conception, implantation	3
Article 10 : Objectif de rejet	3
Article 11 : Entretien	3
Article 12 : Traitement	4
Article 13 : Ventilation de la fosse septique toutes eaux.....	4
Article 14 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance	4
Article 15 : Etablissements Industriels.....	4
Article 16 : Cas particulier des toilettes sèches	4
Chapitre 3 : Installations sanitaires intérieures.....	4
Article 17 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	4
Article 18 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	4
Article 19 : Pose de siphons	4
Article 20 : Toilettes	5
Article 21 : Colonnes de chutes d'eaux usées.....	5
Article 22 : Broyeurs d'éviers.....	5
Article 23 : Descente des gouttières.....	5
Article 24 : Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures.....	5
Article 25 : Mise en conformité des installations intérieures	5
Chapitre 4 : Obligations du service	5
Article 26 : Nature du SPANC	5
Article 27 : Nature du contrôle des installations.....	5
Article 28 : Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les installations réalisées avant le 31.12.1998	5
Article 29 : La vérification de conception et d'exécution : Installations réalisées après le 31 décembre 1998.....	6
Article 30 : Le contrôle périodique (pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle)	6
Article 31 : Etude justifiant la conception et l'implantation du dispositif	6
Article 32 : Fréquence du contrôle de périodique	7
Article 33 : Modalités de l'entretien.....	7
Article 34 : Accès aux installations privées.....	7
Article 35 : Réhabilitation des installations	7
Chapitre 5 : Dispositions financières	7
Article 36 : Assujettissement à la redevance assainissement non collectif.....	7
Article 37 : Calcul de la redevance assainissement non collectif.....	7
Article 38 : Destinataire de la facturation de la redevance assainissement non collectif	7
Article 39 : Non paiement de la redevance assainissement non collectif	8
Chapitre 6 : Obligations de l'usager	8
Article 40 : Fonctionnement de l'installation	8
Article 41 : Accès à l'installation	8
Article 42 : Mise en conformité suite à un contrôle concluant à la non conformité de l'installation	8
Article 43 : Etendue de la responsabilité de l'usager.....	8
Article 44 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire.....	8
Chapitre 7 : Les eaux pluviales	9
Article 45 : Définition des eaux pluviales	9
Article 46 : Déversements interdits.....	9
Article 47 : Demande de branchement	9
Article 48 : Réalisation technique des branchements.....	9
Chapitre 8 : Tarifs, recouvrements, contentieux	9
Article 49 : Redevances, participations, tarifs	9
Article 50 : Recouvrement des sommes dues	9
Article 51 : Voies et recours.....	9
Chapitre 9 : Infractions et poursuites	9
Article 52: Infractions et poursuites.....	9
Article 53 : Mesures de sauvegarde	10
Article 54 : Urgences et dépannage	10
Article 55 : Responsabilités	10
Chapitre 10 : Dispositions d'application	10
Article 56 : Date d'application	10
Article 57 : Diffusion - Affichage	10
Article 58: Modification du règlement.....	10
Article 59 : Clauses d'exécution	10

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été mis en place depuis du 17 Décembre 2009.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis ce Service Public, les propriétaires et usagers des installations d'assainissement non collectif.

Article 2: Définitions

• Assainissement Non Collectif:

Par assainissement non collectif, on désigne :

Tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques vers un milieu hydraulique superficiel, des immeubles (toute habitation) non raccordés au réseau public d'assainissement, tel que défini par l'arrêté du 7 septembre 2009 et le D.T.U. 64-1.

• Eaux usées domestiques:

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les **eaux vannes** (urines et matières fécales) avec chasse d'eau obligatoire ;
- les **eaux ménagères** : évier et bacs de lavage munis obligatoirement de grilles fixes de 5 mm (lavabos, baignoire, douche, machine à laver). Ces eaux devront être exemptes de corps solides, déchets de cuisine, ordures ménagères et cendres.

• Usager du service public de l'assainissement non collectif:

L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 3: Séparation des eaux

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 2 du présent règlement.

Pour permettre le bon fonctionnement des installations, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

Les prescriptions relatives à l'évacuation des eaux pluviales sont mentionnées au chapitre 7.

Article 4: Obligation de traitement des eaux usées

L'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique impose aux immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif d'être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 23/09/2016

Reçu en préfecture le 23/09/2016

Affiché le

SLO

L'utilisation seule d'un dispositif de prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux est interdit.

Le traitement et l'évacuation des eaux usées doivent être conformes aux dispositions de l'**arrêté interministériel du 07 septembre 2009** fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau conformément à l'**article L1331-1 du Code de la Santé Publique**.

Article 5: Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif

Lors du retrait de la demande de la déclaration préalable, de Permis d'Aménager, de Permis de Construire, **une demande de mise en place de l'assainissement non-collectif** est également **fournie au pétitionnaire** par la Commune.

Cet imprimé, rempli par le pétitionnaire, est renseigné à partir des documents disponibles à la mairie (PLU, zonage d'assainissement collectif / non collectif) et **instruit par le service de contrôle de l'assainissement non collectif**.

L'avis de ce service est transmis au service instructeur des permis de construire, de déclaration Préalable, de Permis d'Aménager ainsi qu'au propriétaire.

Si cet avis est favorable, **le pétitionnaire s'engage à accepter les dispositions relatives au contrôle des installations d'assainissement**.

Ce contrôle s'effectue avant le remblaiement des fouilles.

L'engagement du pétitionnaire s'effectue à travers la signature du formulaire "Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif".

La **démarche à suivre lors des réhabilitations des installations non conformes est la même**.

L'exécution du système d'assainissement est subordonnée au respect :

- Du Code de la Santé Publique,
- Du code général des collectivités territoriales,
- Du code de l'environnement,
- Du code civil
- Du règlement Sanitaire Départemental,
- Des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 07 septembre 2009 et du DTU 64-1.
- Des arrêtés préfectoraux en vigueur,
- Et du présent règlement d'assainissement non collectif pris en application.

Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Article 6: Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 7 : Modalités d'établissement

Les modalités générales d'établissement de l'assainissement non collectif sont celles définies au DTU 64-1 et dans l'arrêté du 07 septembre 2009 qui précisent les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Le Zonage de l'assainissement collectif / non collectif de la Commune **précise** zone par zone le type de **filière** préconisé.

Toute construction nouvelle doit disposer d'une installation conforme à la filière préconisée.

Une étude justifiant la conception et l'implantation du dispositif pourra être demandée au propriétaire.

En cas de doute avéré sur les propositions techniques faites par le pétitionnaire, ou, si le pétitionnaire souhaite réaliser une autre filière que celle préconisée sur le zonage de l'assainissement, une étude justifiant la conception et l'implantation du dispositif sera exigée.

Dans tous les cas, le système éventuellement proposé par les particuliers devra recevoir l'agrément du service assainissement.

Il devra être conçu, implanté et entretenu de manière à ne pas présenter de risque de contamination ou de pollution des eaux. Les contraintes de terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble doivent conduire au choix du système d'assainissement non collectif le mieux adapté.

Article 8 : Déversements interdits

Il est interdit de déverser, tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Il est interdit de déverser directement dans le milieu naturel et dans tout système d'évacuation :

- L'effluent de sortie des fosses septiques et fosses septiques toutes eaux,
- Les eaux pluviales,
- Les produits de vidange des fosses,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- Les hydrocarbures,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement et ouvrages d'évacuations (bassins de rétention, ...).

Cette liste n'étant pas limitative.

Article 9 : Conception, implantation

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à **ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux superficielles et souterraines**, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la pêche, la baignade, les sports d'eau vive...

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés. Les **regles de conception** à respecter sont précisées à l'aide de **notices techniques** spécifiques pour chaque filière d'assainissement non collectif. Ces notices sont **remises gratuitement** au pétitionnaire par le service assainissement lors de toute demande de Certificat d'Urbanisme, de Permis de Construire, de modification de Permis de Construire ou de Déclaration ou d'Autorisation de Travaux.

Ces règles de conception doivent être respectées et les travaux doivent être réalisés dans les règles de l'art.

Il est rappelé que la surface préconisée pour implanter dans de bonnes conditions un dispositif d'assainissement non collectif est de 1.500m². Cependant, compte tenu que les documents d'urbanisme ne peuvent plus imposer de surface minimum depuis la loi Alur, les dispositifs devront respecter les reculs suivants :

- 35m d'un captage d'eau,
- 5m d'une habitation,
- 5m d'une limite de propriété,
- 3m d'un arbre.

Il est important pour maintenir le bon fonctionnement que les ouvrages soient :

- en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- éloignés des arbres ou plantations,
- perméable à l'air et à l'eau en évitant toute construction ou revêtement étanche,
- accessibles en permanence ainsi que les regards

Article 10 : Objectif de rejet

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, cavité naturelle.

Les rejets dans des puits d'infiltration ne peuvent être autorisés par le service Assainissement que sur la base d'une étude hydrogéologique à la charge du pétitionnaire.

Article 11 : Entretien

Conformément à l'**article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009**, les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse septique toutes eaux.

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif et s'assurer du bon état des installations et des ouvrages de ventilation et de dégraissage. Il doit vérifier le bon écoulement des effluent jusqu'au dispositif d'épuration ; l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse. Les ouvrages et les regards doivent être accessibles. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

L'élimination des matières de vidange (fosse septique toutes eaux et bac à graisses) sera effectuée conformément aux dispositions réglementaires (dès que le volume des boues dépasse 50% du volume utile de l'ouvrage).

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document (**bordereau de vidange**) comportant les indications suivantes : son nom ou sa raison sociale, son adresse, l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée, le nom de l'occupant ou du propriétaire, la date de vidange, les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document sera remis au service assainissement lors du contrôle de fonctionnement.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, l'occupant des lieux à des mesures administratives et à des sanctions pénales.

Article 12 : Traitement

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- Les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisines, salle de bain) et des eaux vannes.
- Le bac à graisse (facultatif),
- La fosse septique toutes eaux,
- Les ouvrages de transfert : canalisations, regards de visites, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
- La ventilation de l'installation,
- Le système de traitement, conforme à la filière préconisée article 7.
- Le drainage éventuel du dispositif de traitement et le rejet des eaux traitées vers un puits d'infiltration si la nature et la configuration du terrain l'exigent.

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) ainsi que les cultures, stockages ou circulation de véhicules sont proscrits sur la zone de traitement.

Article 13 : Ventilation de la fosse septique toutes eaux

La ventilation de la fosse septique toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air avec extracteur situées au-dessus des locaux habités (en toiture).

Article 14 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles seront vidangés et curés. Les matières de vidange devront être acheminées en vue de leur traitement vers une station d'épuration par un organisme agréé.

Ces dispositifs seront soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 15 : Etablissements Industriels

Les systèmes d'assainissement non collectif ne sont pas autorisés pour les rejets industriels.

Article 16 : Cas particulier des toilettes sèches

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

-Soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;

-Soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 7 et 9.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Chapitre 3 : Installations sanitaires intérieures

Article 17 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 18 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales, dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures des immeubles, et particulièrement les joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tous les orifices existants sur ces canalisations, ou les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni si besoin d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).

Article 19 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse

Chapitre 4 : Obligations du service

septique toutes eaux et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 20 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 21 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du DTU 64-1 relatives à la ventilation lorsque son installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 22 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation vers l'installation d'assainissement non collectif des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 23 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 24 : Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Article 25 : Mise en conformité des installations intérieures

Le service assainissement a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article 26 : Nature du SPANC

La loi sur l'eau du 31 décembre 2006 impose aux communes ou à leur groupement la création d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) comprenant obligatoirement le contrôle des installations et, à titre facultatif, leur entretien.

Conformément à l'article L2224-10 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), les communes délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif,
- les zones d'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'ANC.

Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, les communes doivent effectuer ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Le SPANC est assuré par le service assainissement de la commune qui se réserve le droit de confier tout ou partie de l'exploitation du service à un prestataire ou un délégataire.

Article 27 : Nature du contrôle des installations

Les opérations de contrôle assurées par le service assainissement conformément l'arrêté du 27 avril 2012 peuvent être :

- Un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien
- Une vérification de conception et d'exécution
- Un contrôle périodique pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle.

Article 28 : Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien

Consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble et lors d'une visite sur place à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires **en vigueur lors de la réalisation** ou la réhabilitation de l'installation,
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée **pas de risques environnementaux**, de risques **sanitaires** ou de **nuisances**.

Une copie du rapport de contrôle est adressée au propriétaire par le service de contrôle de l'assainissement autonome.

En cas de contestation, le propriétaire doit dans un délai de 2 mois à compter de la réception du rapport de contrôle, apporter la preuve du contraire.

Article 29 : La vérification de conception et d'exécution : Installations réalisées

Tout projet d'assainissement non collectif doit être soumis à la vérification du service assainissement non collectif (SPANC) de la conception à la réalisation.

Le pétitionnaire doit déposer un dossier assainissement en 4 exemplaires en Mairie comprenant :

- le dossier d'assainissement non collectif,
- un plan de situation au 1/25000^{ème}
- une copie du plan cadastral,
- un plan masse au 1/500^{ème} précisant la construction, les parcelles voisines, l'emplacement de l'installation, la topographie du terrain, les cours d'eau, les puits et les captages d'eau existants,
- un plan du logement et
- le cas échéant une étude de faisabilité et de filière d'un bureau d'études spécialisé

Sur la base de ces documents fournis par le propriétaire de l'immeuble et lors d'une visite sur place, le contrôle consiste à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi,
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation,
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Une copie du rapport de contrôle est adressée au propriétaire par le service de contrôle de l'assainissement autonome. Le rapport peut être favorable, favorable avec réserve ou défavorable. Il est transmis au service instructeur de l'autorisation d'urbanisme afin qu'il soit pris en compte dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme. En cas de projet d'assainissement non issu d'une demande d'urbanisme, l'avis doit être respecté lors de la réalisation du projet. Un avis défavorable implique le dépôt d'un nouveau dossier et la suspension du projet jusqu'à l'obtention de l'avis favorable du SPANC.

En cas de contestation, le propriétaire doit dans un délai de 2 mois à compter de la réception du rapport de contrôle, apporter la preuve du contraire

Le contrôle de réalisation des installations se fait après avoir pris rendez-vous au moins 15 jours avant le début des travaux avec le SPANC et avoir fourni le nom et les coordonnées de l'entreprise retenues pour les travaux. Ce contrôle s'effectue sur place et avant remblaiement afin que le service puisse vérifier les dimensionnements, les ventilations, les dispositifs de traitement...

Une copie du rapport de contrôle est adressée au propriétaire par le service de contrôle de l'assainissement autonome. Le rapport peut être favorable, favorable avec réserve ou défavorable. Dans les deux derniers cas, le SPANC préconise les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation. Ces avis impliquent une reprise des travaux jusqu'à l'obtention de l'avis favorable du SPANC.

Article 30 : Le contrôle périodique (pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle)

Ce contrôle permet de vérifier l'efficacité de l'installation dans la durée. Consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place à :

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune,
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

L'utilisateur de la fosse doit tenir à la disposition du Spanc lors de ce contrôle, le bordereau de vidange remis par l'entreprise habilitée. Le propriétaire est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être conforme aux dispositions réglementaires des plans départementaux et du règlement sanitaire départemental.

La commune définit une fréquence de contrôle périodique, en application de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Cette fréquence peut varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

Un contrôle ayant obtenu du SPANC :

- un avis favorable aura une fréquence périodique de 10 ans,
- un avis favorable avec réserve aura une fréquence de 4 ans et
- un avis défavorable aura une fréquence de 2ans.

Une copie du rapport de contrôle est adressée au propriétaire par le service de contrôle de l'assainissement autonome.

En cas de contestation, le propriétaire doit dans un délai de 2 mois à compter de la réception du rapport de contrôle, apporter la preuve du contraire.

Article 31 : Etude justifiant la conception et l'implantation du dispositif

Maisons d'habitation individuelles :

Afin d'assurer le contrôle de conception, le service assainissement demande de faire réaliser, à la charge du demandeur, une étude justifiant la conception et l'implantation du dispositif :

- Pour tout projet d'assainissement non collectif sur des terrains présentant des contraintes particulières,
- Dans tous les cas où les renseignements disponibles sont insuffisants pour permettre le contrôle de conception et juger des possibilités d'assainissement non collectif.

Ces investigations ont pour objet d'apporter les renseignements techniques nécessaires en vue d'assurer le contrôle de conception et notamment de déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol.

Pour tous les immeubles autres que les maisons d'habitation individuelles :

Une étude géopédologique devra être réalisée et fournie par le pétitionnaire afin de justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

pollution. La commune peut alors être maître d'ouvrage des opérations de réhabilitation, les travaux restant à la charge du propriétaire.

Chapitre 5 : Dispositions financières

Article 32 : Fréquence du contrôle de périodique

Le contrôle du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif se fait de manière périodique **tous les 4 ans**.

Cependant, une installation ayant obtenue du SPANC :

- un avis favorable aura une fréquence périodique de 10 ans,
- un avis favorable avec réserve aura une fréquence de 4 ans et
- un avis défavorable aura une fréquence de 2ans.

Une copie du rapport de contrôle est adressée au propriétaire par le service de contrôle de l'assainissement non collectif.

En cas de contestation, le propriétaire doit, dans un délai de 2 mois à compter de la réception du rapport de contrôle, apporter la preuve du contraire.

Article 33 : Modalités de l'entretien

L'entretien doit être effectué conformément à l'article 11 par une entreprise spécialisée, choisie par le propriétaire.

Article 34 : Accès aux installations privées

En vertu de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service assainissement ont un droit d'accès aux propriétés privées pour mener à bien leur mission.

L'usager sera averti avant le passage de l'agent du service assainissement dans un délai raisonnable. La visite sera réalisée en présence de l'usager ou de son représentant.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer les opérations de contrôle et d'entretien et permettre le passage des véhicules lourds de vidange.

Les agents du service assainissement n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle, à charge pour le Maire de la commune, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater l'infraction.

Un refus d'autorisation d'accès aux installations privées à l'issue de la procédure administrative engendrera la rédaction d'un rapport non conforme par le Spanc et l'application des pénalités correspondantes.

Article 35 : Réhabilitation des installations

Dès lors que le diagnostic de l'ensemble des installations (premier contrôle de fonctionnement) sera réalisé sur l'ensemble du territoire, le service assainissement pourra identifier les installations qui, présentant des problèmes de fonctionnement, peuvent entraîner des risques sur le plan sanitaire et/ou environnemental.

Tout projet de réhabilitation doit suivre la procédure préalable décrite à l'article 5, pour être soumis aux contrôles de conception et d'exécution décrits à l'article 29.

La réhabilitation de ces installations est à l'entière charge du propriétaire.

Elle ne peut être réalisée par la commune, conformément à la circulaire du 22 mai 1997, que dans le cadre de l'intérêt général ou d'urgence, notamment pour lutter contre la

Article 36 : Assujettissement à la redevance assainissement non collectif

En application de l'article R2224-19 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), tout service public d'assainissement donne lieu à la perception de redevances d'assainissement.

Toute habitation disposant d'une installation d'assainissement autonome est assujettie à la redevance assainissement non collectif.

Même si un immeuble n'est pas équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, le propriétaire de l'immeuble est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement non collectif.

Conformément à l'article L. 1331-8. du Code de la Santé Publique, cette somme peut-être majorée dans la limite de 100% en cas de refus de contrôle ou si les travaux de remise aux normes ne sont pas effectués.

A l'occasion d'un dépôt de Permis de Construire (construction neuve ou rénovation), donnant lieu à des travaux d'assainissement non collectif (mise en place d'une installation neuve ou réhabilitation d'une installation existante), le contrôle de conception et d'exécution (cf article 29) assuré par le SPANC de la commune sera facturé au pétitionnaire.

Article 37 : Calcul de la redevance assainissement non collectif

Conformément à l'article R2224-19-5 du CGCT, la redevance assainissement non collectif comprend une part couvrant les prestations de **contrôle technique** (conception et réalisation, fonctionnement, entretien) et une part incluant des frais divers (administratifs et facturation).

Son **montant** est calculé par la commune et fixé par délibération du conseil municipal. Il varie selon la nature du contrôle et la formule d'indexation du prestataire de service. Il est défini en fonction du contrat signé avec le prestataire établissant les contrôles.

La redevance est facturée de manière **forfaitaire** en fonction du type de contrôle effectué.

Par exemple, la redevance pour nouvelles installations induit une partie contrôle de conception et une partie contrôle d'implantation et bonne exécution. La deuxième partie ne sera pas facturée si les travaux ne sont pas réalisés.

Article 38 : Destinataire de la facturation de la redevance assainissement non collectif

Conformément à l'article R2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le destinataire de la facturation est le **titulaire de l'abonnement** au branchement d'eau potable, ou par défaut le **propriétaire de l'immeuble** ou au nom du propriétaire du fonds de commerce.

Toutefois, la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble

Article 39 : Non paiement de la redevance assainissement non collectif

L'article R. 2224-19-9 du CGCT précise qu'à défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la facture et dans les 15 jours de la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

Chapitre 6 : Obligations de l'usager

Article 40 : Fonctionnement de l'installation

Le propriétaire est tenu d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 2, sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Ces eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer en permanence l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol et la protection des nappes d'eaux souterraines. Les rejets d'effluents même traités dans un puisard, un puits perdu, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle SONT INTERDITS. Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis à autorisation préfectorale (6 mai 1996).

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes.
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

Il est interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement non collectif.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit du service assainissement.

Article 41 : Accès à l'installation

Pour mener à bien leur mission, les agents du service assainissement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique.

En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès de son installation aux agents habilités du service assainissement. Tous les regards du système doivent être dégagés.

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération.

Pour les dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

Si le contrôle ne peut-être effectué du fait d'un refus, un rapport sera remis au maire qui au titre de ses pouvoirs généraux de police constatera ou fera constater l'infraction.

Article 42 : Mise en conformité suite à un contrôle concluant à la non conformité de l'installation

Suite à un rapport de contrôle concluant à la non conformité de l'installation, les travaux ou entretiens signifiés au propriétaire sont exclusivement à la charge du propriétaire.

L'exécution des dits travaux ou entretiens est effectué sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Le propriétaire s'engage à faire effectuer les travaux ou entretiens jusqu'à l'obtention d'un certificat de conformité.

Ces travaux doivent être réalisés à partir de la date de notification de la non-conformité dans un délai de :

4 ans si le dispositif ne présente pas un risque pour la santé publique ou l'environnement ou

2 ans si le dispositif présente un risque pour la santé publique ou l'environnement.

Article 43 : Etendue de la responsabilité de l'usager

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollutions,...

Article 44 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Seule la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire ; le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'usager.

Chapitre 7 : Les eaux pluviales**Chapitre 8 : Tarifs, recouvrements, contentieux****Article 45 : Définition des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des **précipitations atmosphériques**. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux **d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...**

Les eaux de **vidange des piscines** sont assimilées aux eaux pluviales.

Article 46 : Déversements interdits

Conformément à l'article 681 du code civil, tout propriétaire doit établir des toits tels que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; **il ne peut les faire verser sur le fond de son voisin.**

Article 47 : Demande de branchement

Tout branchement au réseau d'eau pluviale doit faire l'objet **d'une demande adressée au service assainissement**. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte :

- **l'élection de domicile attributif** de juridiction sur le territoire desservi par le service assainissement
- **le diamètre de branchement** pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 48 : Réalisation technique des branchements

Le **branchement comprend** depuis la canalisation publique:

- un **regard sur réseau principal existant ou à créer**.
- une **canalisation de branchement**, située tant sous le domaine public que privé.
- un ouvrage dit "**regard de branchement**" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine privé ou en limite du domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. De plus, ce regard doit être visible et accessible.
- un **dispositif permettant le raccordement** à l'immeuble.

De plus, le service assainissement peut imposer à l'usager la construction de **dispositifs particuliers de pré-traitement** (tels que les dessableurs ou déshuileurs) à l'exutoire notamment des parcs de stationnement ou des dispositifs de **rétenion des eaux de ruissellement**.

Les **frais de branchement** au réseau E.P. sont à la **charge de l'usager**.

L'**entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs** sont à la **charge de l'usager**, sous contrôle du service assainissement.

Article 49 : Redevances, participations, tarifs

Les redevances, participations et tarifs sont fixés et modifiés par délibération du conseil municipal dans le respect de la réglementation en vigueur. Ils sont éventuellement majorés des taxes en vigueur (TVA,...).

Article 50 : Recouvrement des sommes dues

Le recouvrement des sommes dues est effectué comme en matière de contributions directes en application des **articles L252 A du Livre des Procédures Fiscales et R2342-4 et D3342-11 du CGCT**.

Article 51 : Voies et recours

En cas de litiges avec le service assainissement, l'**usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux** judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'**usager peut adresser un recours gracieux** auprès de la collectivité responsable de l'organisation du service ; **l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet**.

Chapitre 9 : Infractions et poursuites**Article 52: Infractions et poursuites**

Les **infractions** au présent règlement **sont constatées**, soit par les **agents du service assainissement**, soit par le **responsable légal** ou le mandataire de la Collectivité.

Elles peuvent donner lieu à **une mise en demeure** et éventuellement à des **poursuites devant les tribunaux compétents**.

Des pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement collectif seront appliquées au propriétaire de l'immeuble concerné conformément à l'article L 1331-8 du code de la santé publique. Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux **articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1**, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être **majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %**.

Des mesures de police générale pourront être prises en cas de pollution ou d'atteinte à la salubrité publique pour faire cesser cette situation (en vertu de l'article L2212-2 du CGCT ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent).

Des sanctions pénales seront applicables en cas :

- d'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif,
- de violation des prescriptions prévues par le code de la construction et de l'habitation, du code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau ou
- de violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant les prescriptions particulières en cas d'assainissement non collectif.

Article 53 : Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service assainissement et les établissements industriels ou les particuliers, troublant gravement:

Soit **l'évacuation des eaux usées ou pluviales,**

Soit au **fonctionnement des stations d'assainissement,**

Ou **portant atteinte à la sécurité du personnel** d'exploitation.

La réparation des dégâts éventuels ou du préjudice subi par le service assainissement est mise à la **charge du signataire** de la convention.

Le service assainissement pourra **mettre en demeure l'utilisateur** par lettre recommandée avec accusé de réception, **de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.**

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un **danger immédiat**, le **branchement peut être obturé sur le champ** et sur constat d'un agent du service assainissement.

Article 54 : Urgences et dépannage

Le **service assainissement n'est pas tenu d'assurer les urgences ou dépannages** des installations d'assainissement autonome sur domaine public ou privé.

Article 55 : Responsabilités

Le **propriétaire reste exclusivement responsable** vis à vis des tiers ou de la commune, des accidents, dommages ou dégradations qui peuvent être engendrés par leur dispositif d'assainissement non collectif.

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse et / ou malveillance de sa part ou de celle d'un tiers dans l'utilisation du dispositif d'assainissement. Il doit signaler au SPANC, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement. La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de dommage dus aux odeurs, débordements et pollution.

Le propriétaire doit remettre au locataire une copie du règlement du service assainissement non collectif pour connaître ses obligations.

Chapitre 10 : Dispositions d'application

Article 56 : Date d'application

Le présent règlement est applicable à compter de son approbation par la collectivité. Tout règlement antérieur étant alors abrogé de ce fait.

Article 57 : Diffusion - Affichage

Le règlement approuvé, sera **affiché en mairie** pendant 2 mois.

Chacun des **propriétaires ou locataires** d'une habitation des zones d'assainissement non collectif **sera invité à prendre connaissance en mairie du contenu du dit-règlement.**

Article 58: Modification du règlement

Des **modifications du règlement peuvent être décidées** par la commune et adoptées selon la **même procédure** que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois ces **modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial et doivent être portées à la connaissance des usagers** du service assainissement préalablement à leur mise en application.

Article 59 : Clauses d'exécution

Le représentant de la collectivité, les agents du service assainissement habilités à cet effet et le receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal
En sa séance du 22 septembre 2016

Le Maire,

Michaël KRAEMER